



RAPPORT ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE
L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE SUR LES INCIDENTS
SURVENUS ENTRE L'EGYPTE ET ISRAEL DEPUIS L'INCIDENT DE GAZA DU
28 FEVRIER 1955

Note du Secrétaire général : Le Secrétaire a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil de sécurité, pour information, le rapport ci-joint, que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve lui a adressé, par télégramme du 13 avril 1955, sur les incidents survenus entre l'Egypte et Israël depuis l'incident de Gaza du 28 février 1955.

I

1. Depuis l'incident de Gaza du 28 février 1955 dont le Conseil de sécurité s'est occupé le mois passé, la délégation de l'Egypte a soumis à la Commission mixte d'armistice quarante-neuf plaintes, et la délégation d'Israël, trente-neuf plaintes. Dans vingt et un cas, l'Egypte se plaignait du survol de son territoire dans seize cas, de tirs effectués par-dessus la ligne de démarcation; dans six cas, du franchissement de la ligne de démarcation par un groupe en armes et dans deux cas, du franchissement de cette ligne par une unité armée. Dans treize cas, Israël se plaignait d'infiltrations dans le territoire israélien; dans huit cas, de tirs effectués par-dessus la ligne de démarcation et dans sept cas, de l'explosion d'une mine qui avait fait sauter une voiture d'état-major israélienne qui patrouillait le long de la ligne de démarcation. Dans trois autres cas, Israël s'est plaint du survol de son territoire, dans deux autres, du franchissement de la ligne de démarcation par un groupe en armes et dans un cas, du franchissement de cette ligne par une unité armée.

2. Les vingt et une plaintes de l'Egypte pour survol de son territoire, les seize plaintes de l'Egypte et les huit plaintes d'Israël allèguent des tirs effectués par-dessus la ligne de démarcation, les sept plaintes dans lesquelles

Israël soutenait que des véhicules militaires israéliens en patrouille avaient sauté sur des mines, révèlent l'état de tension qui règne le long de la ligne de démarcation. Le facteur qui contribue le plus à accroître cette tension est la pose de mines sur les pistes qu'empruntent des véhicules militaires israéliens. Ce fait nouveau pourrait bien être une action de représailles exercée par certains éléments à la suite de l'incident de Gaza.

3. Depuis le début de mars, Israël a signalé les pertes suivantes : trois soldats et un civil tués; vingt-huit soldats et vingt-trois civils blessés. L'Egypte a signalé les pertes suivantes : trois soldats et trois civils tués; sept soldats et deux civils blessés. Selon les rapports, quatre Arabes ont été tués et un blessé, après s'être infiltrés en territoire israélien.

4. Conformément à son règlement intérieur, la Commission mixte d'armistice a tenu des séances extraordinaires pour examiner les incidents les plus importants. Voici un résumé des résolutions adoptées au cours de ces séances extraordinaires :

5. Israël a été blâmé^{1/} pour un incident survenu le 9 mars et au cours duquel un cultivateur arabe a été blessé, dans la bande de Gaza, par une patrouille israélienne qui a tiré par-dessus la ligne de démarcation. Le blessé a été capturé par deux Israéliens en armes qui ont franchi la ligne de démarcation.

6. L'Egypte a été blâmée^{2/} pour un incident survenu le 12 mars et au cours duquel une voiture d'état-major de l'armée israélienne a sauté sur une mine posée sur la piste qu'empruntent les patrouilles régulières israéliennes le long de la ligne de démarcation de la bande de Gaza. Il n'y a pas eu de victimes. La Commission mixte d'armistice a constaté que la mine avait été posée par des hommes qui avaient franchi la ligne de démarcation, venant de la bande de Gaza.

7. Le 15 mars, la colonie israélienne de Sharsherett, située à douze kilomètres de la ligne de démarcation, a été attaquée au fusil et à la grenade à main. Un officier israélien a été blessé et une maison gravement endommagée. La Commission mixte d'armistice n'a adopté aucune résolution^{3/} car, faute de preuve concluante, le Président n'a pas été en mesure d'établir si les assaillants venaient du territoire sous contrôle égyptien.

^{1/} Pour le texte de la résolution, voir l'Annexe, décision 1.

^{2/} " " " " " " " " " " 2.

^{3/} " " " du projet de résolution, voir l'Annexe, sous le chiffre 3.

8. L'Egypte a été blâmée^{1/} pour un incident survenu le 19 mars, au cours duquel une mine posée sur la piste empruntée par les patrouilles régulières israéliennes a fait sauter un véhicule militaire israélien, blessant légèrement quatre soldats israéliens. La Commission mixte d'armistice a constaté que la mine avait été posée par des hommes qui avaient franchi la ligne de démarcation, venant de la bande de Gaza.

9. L'Egypte a été blâmée^{2/} pour un incident survenu le 24 mars à Patish, à dix-sept kilomètres de la ligne de démarcation, où deux hommes ont jeté deux grenades à main et tiré quatre balles de pistolet-mitrailleur Sten contre une noce israélienne, tuant une femme et blessant vingt-trois hommes, femmes et enfants. L'Egypte a fait appel de cette décision devant la Commission spéciale.

10. L'Egypte a été blâmée^{3/} pour un incident survenu le 28 mars, au cours duquel une mine posée sur la piste qu'empruntent les patrouilles régulières israéliennes a fait sauter un véhicule militaire israélien, blessant grièvement deux Israéliens - un officier et un soldat. L'officier est décédé des suites de ses blessures. La Commission mixte d'armistice a constaté que la mine avait été posée par des hommes qui avaient franchi la ligne de démarcation, venant de la bande de Gaza.

11. L'Egypte et Israël ont été blâmés^{4/} tous deux pour un incident survenu le 30 mars, au cours duquel des coups de feu ont été échangés entre une patrouille israélienne circulant le long de la ligne de démarcation et un poste égyptien. De part et d'autre, des armes automatiques et des mortiers de trois pouces ont été utilisés. Un soldat égyptien a été blessé. Il a été impossible de déterminer quel côté avait tiré le premier.

12. L'Egypte a été blâmée^{5/} pour un incident survenu le 31 mars, au cours duquel une mine posée sur la piste qu'empruntent les patrouilles régulières israéliennes a fait sauter un véhicule militaire israélien, blessant deux soldats israéliens. La Commission mixte d'armistice a constaté que la mine avait été posée par des hommes qui avaient franchi la ligne de démarcation, venant de la bande de Gaza.

1/ Pour le texte de la résolution, voir l'Annexe, décision 4.

2/ " " " " " " " " " " 5.

3/ " " " " " " " " " " 6.

4/ " " " des résolutions, voir l'Annexe, décisions 7 et 8.

5/ " " " de la résolution, voir l'Annexe, décision 9.

13. L'Egypte a été blâmée^{1/} pour un incident survenu le 1er avril, au cours duquel une mine posée sur la piste qu'empruntent les patrouilles régulières israéliennes a fait sauter une voiture d'état-major israélienne. Un soldat israélien a été grièvement blessé. La Commission mixte d'armistice a constaté que la mine avait été posée par des hommes qui avaient franchi la ligne de démarcation. Faute de preuves suffisantes, le Président de la Commission mixte d'armistice s'est abstenu de voter sur le paragraphe de la résolution israélienne qui alléguait qu'aussitôt après l'explosion de la mine, le poste militaire égyptien avait dirigé sur la patrouille israélienne un feu d'armes automatiques.

14. Israël a été blâmé^{2/} pour des feux exécutés le même jour. Le Président a voté pour une résolution égyptienne constatant que des soldats israéliens avaient tiré sur un avant-poste égyptien avec des fusils, des armes automatiques et deux mortiers, en blessant un jeune Arabe, mais il a relevé que ces tirs avaient eu lieu près de l'endroit où la voiture d'état-major israélienne sautait sur une mine, à peu près au même moment.

15. Le 2 avril, la piste utilisée par les patrouilles israéliennes a été minée à nouveau et il y a eu un nouvel échange de feux. La Commission mixte d'armistice était saisie des plaintes de l'Egypte et d'Israël et de deux résolutions émanant, l'une de la délégation égyptienne, l'autre de la délégation israélienne. Les résolutions^{3/} ont été adoptées à la majorité, le Président votant pour les deux textes. Dans la résolution de l'Egypte, la Commission mixte d'armistice constatait que le 2 avril, vers 9 heures 40 (heure locale), des soldats israéliens avaient tiré sur un avant-poste égyptien avec des fusils, des armes automatiques et des mortiers de trois pouces, qu'une jeep israélienne avait pénétré de cent mètres en territoire sous contrôle égyptien et que par suite de cet acte d'agression, deux soldats égyptiens avaient été blessés, dont l'un devait mourir de ses blessures.

16. Aux termes de la résolution présentée par Israël, la Commission mixte d'armistice constatait qu'un groupe d'hommes entraînés à la pose de mines avait franchi la ligne de démarcation et commis un acte d'agression en posant une mine

1/ Pour le texte de la résolution, voir l'Annexe, décision 13.

2/ " " " " " " " " " " 12.

3/ " " " " " " " " " " décisions 14 et 15.

sur la route qu'empruntent habituellement les patrouilles de sécurité régulières d'Israël, à deux mètres de la ligne de démarcation. A 9 heures 30 environ (heure locale), la mine faisait sauter une voiture d'état-major de l'armée israélienne, appartenant à une patrouille de sécurité régulière d'Israël. A 9 heures 40 environ, des positions de l'armée égyptienne ont ouvert le feu sur la patrouille et sur un poste d'observation israélien, avec des armes automatiques et des mortiers de trois pouces. Cinq soldats et un officier de la patrouille israélienne ont été blessés, un soldat par une balle, un autre par des éclats d'obus. On a relevé vingt points d'impact et trouvé des éclats d'obus de mortier dans le poste d'observation israélien. La résolution israélienne constatait que malgré les obligations qui incombent à l'Egypte en vertu de la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice, ces actes d'agression répétés contre Israël n'avaient pas cessé.

17. Expliquant son vote, le Président de la Commission mixte d'armistice a déclaré que l'incident porté devant la Commission mixte d'armistice était double : pose de mine et échange de feux. La pose de mine ne faisait aucun doute. Quant à l'échange de feux, chacune des parties accusait l'autre d'avoir commencé le feu; les éléments de preuve produits prouvaient seulement que les deux parties avaient fait usage d'armes automatiques et de mortiers. En conséquence, tout en admettant que le fait, par l'une des parties, de tirer sur l'autre par-dessus la ligne de démarcation constituait une violation de l'article II, paragraphe 2 de la Convention d'armistice général, le Président ne pensait pas que l'expression "acte d'agression" fût appropriée.

18. L'incident le plus grave depuis l'incident de Gaza du 28 février est certainement celui qui est survenu le 3 avril. Du côté égyptien, deux soldats ont été tués et un capitaine et quatre soldats ont été blessés. Du côté israélien, sur une patrouille comprenant un officier et quinze soldats, deux soldats ont été tués et douze blessés, dont deux grièvement. Les deux délégations ont présenté des plaintes et soumis des résolutions qui ont été adoptées^{1/} à la majorité, le Président ayant voté pour les deux textes.

^{1/} Pour les textes des résolutions, voir l'Annexe, décisions 10 et 11.

19. Aux termes de la résolution présentée par l'Egypte, la Commission mixte d'armistice constatait que le 3 avril, vers 17 heures 30 (heure locale), un détachement de l'armée israélienne, occupant trois voitures d'état-major et armé de fusils, d'armes automatiques, de grenades à main et de mortiers, s'était approché de la ligne de démarcation et avait tiré sur un poste de contrôle égyptien. Plusieurs positions israéliennes - dont l'une voisine de la colonie israélienne de Nahal Oz - ont dirigé un feu violent sur le poste de contrôle égyptien (quatre-vingt-douze obus de mortiers de 3 pouces et de 120 mm). Les Israéliens se sont aussi servis de cinq véhicules blindés semi-chenillés. L'un de ces véhicules a franchi la ligne de démarcation et attaqué le poste de contrôle égyptien. Les Israéliens se sont emparés d'une jeep de l'armée égyptienne qui se trouvait derrière le poste de contrôle. La Commission mixte d'armistice a décidé que les actes susmentionnés constituaient des violations par Israël de l'article I paragraphe 2, et de l'article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention d'armistice général. La Commission mixte d'armistice a demandé aux autorités israéliennes de retirer immédiatement tous véhicules blindés semi-chenillés et tous mortiers de 120 mm qui pourraient se trouver dans la zone défensive mentionnée à l'article VII paragraphe 4, et à l'annexe III relative à la définition des forces défensives, et de restituer la jeep de l'armée égyptienne.

20. Aux termes de la résolution présentée par Israël, la Commission mixte d'armistice constatait que vers 17 heures 30 (heure locale), une position militaire égyptienne établie près du kilomètre 95, à 20 mètres de la ligne de démarcation, et une position militaire égyptienne établie sur la colline 79 avaient attaqué, avec des fusils-mitrailleurs, des mitrailleuses et des mortiers de 3 pouces, une patrouille de sécurité israélienne régulière qui faisait sa tournée habituelle dans trois voitures d'état-major. L'attaque a eu lieu alors que la patrouille israélienne se trouvait à cinquante mètres de la première position militaire égyptienne, en terrain plat, découvert et dominé par les deux positions égyptiennes. Celles-ci ont tiré sur le village israélien de Nahal Oz avec des mortiers de 3 pouces. Etant donné la violence du tir déclenché par les positions égyptiennes qui dominaient le secteur où la patrouille israélienne se trouvait immobilisée et l'importance des pertes de cette patrouille, il était impossible d'évacuer les morts et les blessés ou de leur donner les premiers soins sur place.

Il fallut appeler des renforts pour cette mission et ces renforts durent utiliser cinq véhicules semi-chenillés, riposter avec des fusils-mitrailleurs et des mortiers et envoyer un véhicule semi-chenillé de l'autre côté de la ligne de démarcation, en direction de la position égyptienne. Alors seulement il fut possible de relever les blessés et les survivants de la patrouille israélienne. La Commission mixte d'armistice a relevé avec une vive inquiétude ces actes d'agression répétés et continuels commis par l'Egypte contre des troupes israéliennes en mission régulière. La Commission mixte d'armistice a décidé que ces actes d'agression commis, sans provocation, par des positions militaires égyptiennes contre des forces de sécurité israéliennes constituaient une violation flagrante par l'Egypte du paragraphe 2 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.

21. A la fin de la réunion extraordinaire de la Commission mixte d'armistice, le Président a expliqué son vote sur les deux résolutions pour lesquelles il avait voté.

22. Touchant la résolution égyptienne, il a déclaré qu'à son avis, les mots "a tiré sur", qui y figuraient, n'impliquaient pas que les voitures d'état-major israéliennes eussent tiré les premières sur l'avant-poste égyptien. Quant aux violations de la Convention d'armistice général que la résolution égyptienne imputait à Israël, c'étaient, à son avis, des violations au sens technique du mot. La Commission mixte d'armistice a toujours considéré que certains actes - par exemple le fait, pour une unité militaire, de tirer par-dessus la ligne de démarcation ou de franchir la ligne de démarcation, l'emploi de véhicules ou d'armes d'un certain type dans une zone où ils sont interdits - constituaient des violations de la Convention d'armistice général. Toute violation de la Convention d'armistice général doit être qualifiée comme telle, même si, dans un cas particulier, il faut tenir compte de circonstances spéciales.

23. Touchant la résolution israélienne, le Président a dit qu'il était d'accord sur les faits - tout en estimant que certains détails étaient contestables -, mais il a formulé des réserves sur les points suivants : a) la résolution israélienne indiquait que la position égyptienne avait des mortiers de trois pouces, mais ne précisait pas que cinq points d'éclatement seulement avaient été relevés en territoire israélien; b) en ce qui concerne les feux exécutés par les Egyptiens sur le village israélien de Nahal Oz, un observateur des Nations Unies avait

constaté, à 18 heures 20, qu'un mortier en position près dudit village tirait sur la position égyptienne; c) le Président a rappelé ce qu'il avait dit en commentant la résolution égyptienne quant à l'emploi, par les Israéliens, de véhicules semi-chenillés et de mortiers de 120 mm dans la zone défensive où ce type de véhicules et d'armes est interdit par la Convention d'armistice général; d) la résolution israélienne blâmait l'Egypte pour avoir violé le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention d'armistice général, lequel porte que "les forces armées ... de l'une et de l'autre parties n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre les forces armées ou la population de l'autre partie, ni ne les en menaceront". Le Président a fait observer que, dans son esprit, la mention du paragraphe 2 de l'article premier n'impliquait en aucune façon que les actes incriminés avaient été préparés. Le Président a déploré la perte inutile de vies humaines et pressé les deux parties de maintenir une discipline sévère parmi leurs troupes stationnées dans ce secteur critique.

24. En ma qualité de Chef d'état-major, je me suis associé aux regrets exprimés par le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne en ce qui concerne la perte de vies humaines, ainsi qu'aux autres observations et aux réserves qu'il a formulées touchant les deux résolutions adoptées.

II

25. A mon avis, la majorité des incidents énumérés ci-dessus sont dûs à la tension psychologique provoquée par l'incident survenu à Gaza, le 28 février. Les patrouilles israéliennes qui ont sauté sur une mine ou qui ont été prises sous le feu faisaient une ronde en longeant la ligne de démarcation et elles suivaient un itinéraire qui n'a pas changé depuis plusieurs années, mais qui rend ces patrouilles extrêmement vulnérables. Il semblerait que les actes pour lesquels l'Egypte a été blâmée pourraient être le fait de militaires ou de civils exerçant, de leur propre chef, des représailles dans la région de Gaza et, dans certains cas, le fait d'éléments qui auraient précipitamment ouvert le feu parce qu'ils se croyaient menacés d'une attaque. Quoi qu'il en soit, si l'on veut éviter que la situation ne continue d'empirer, l'Egypte doit réprimer les actes de cette nature et, de leur côté, les forces israéliennes doivent s'abstenir de toute provocation et de tout acte qui pourraient donner aux avant-postes égyptiens un motif légitime de craindre une attaque. Le 7 avril, j'ai adressé aux deux parties un appel pressant dans ce sens.

26. Les 11 et 13 avril, j'ai eu des entretiens avec les chefs militaires responsables d'Israël et de l'Égypte au sujet des mesures à prendre pour améliorer la situation dans la zone de Gaza, mesures dont j'avais recommandé l'adoption dans mon rapport au Conseil de sécurité (S/3373). A mon avis, la mesure la plus urgente est de constituer des patrouilles mixtes. L'Égypte a donné son accord de principe sur ce point; je n'ai pas encore reçu la réponse définitive des autorités israéliennes.
27. Les deux parties se sont déclarées prêtes à conférer en vue de conclure un accord entre les commandants locaux; un travail préparatoire considérable a déjà été accompli à cet effet.
28. Les deux parties m'ont donné verbalement l'assurance qu'elles n'emploient que des forces militaires ou policières régulières et disciplinées dans une zone large d'un kilomètre de chaque côté de la ligne de démarcation.
29. Les autorités israéliennes sont favorables à la proposition d'ériger un obstacle pour aider à prévenir les infiltrations. Les autorités égyptiennes y voient certaines difficultés mais sont disposées à étudier les moyens d'y donner suite. Les deux parties relèvent qu'il leur serait difficile d'ériger un obstacle aussi étendu, à moins que les matériaux nécessaires ne leur soient fournis de l'extérieur.
30. A la demande du représentant de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice, des observateurs des Nations Unies sont affectés à des positions établies du côté égyptien de la ligne de démarcation, où ils seront mieux en mesure de déterminer laquelle des parties aura été coupable d'avoir tiré la première ou franchi la ligne de démarcation.
31. En attendant qu'un accord soit réalisé sur les mesures proposées ci-dessus ou sur toutes autres mesures efficaces dont les deux parties souhaiteraient l'adoption, il faut que chacune des deux parties donne, au commandant de ses troupes stationnées dans la région, l'ordre d'empêcher toute initiative hostile, toute provocation ou tous autres actes qui risqueraient de déclencher un conflit que les deux Gouvernements déclarent vouloir éviter.

ANNEXE

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE EGYPTO-ISRAËLIENNE
ADOPTÉES EN SEANCE EXTRAORDINAIRE TOUCHANT DES INCIDENTS QUI ONT
EU LIEU ENTRE LE 1er MARS ET LE 3 AVRIL 1955

A. Séance extraordinaire du 20 mars 1955

1. La Commission a adopté la résolution présentée par l'Egypte dont la teneur suit :

"La Commission mixte d'armistice, ayant examiné la plainte égyptienne E-40-55 et le rapport d'enquête y relatif :

- 1) Constate que le 9 mars 1955, à 9 heures, heure locale, une patrouille israélienne s'est approchée de la ligne de démarcation de l'armistice, près d'Abassan et, du territoire sous contrôle israélien, a ouvert le feu par-dessus la ligne de démarcation, sur un Arabe sans armes, nommé Hassan Abou Anza, qui plantait des pastèques dans son champ, à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien.
- 2) Constate ensuite que ces coups de feu ont blessé l'Arabe susmentionné.
- 3) De plus, qu'après avoir tiré par-dessus la ligne de démarcation de l'armistice, deux Israéliens en armes ont franchi la ligne de démarcation, ont pénétré de cent dix mètres environ à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien, se sont saisis de l'Arabe blessé et ont regagné le territoire sous contrôle israélien avec leur victime.
- 4) Décide que l'acte précité constitue une violation flagrante, par Israël, du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.
- 5) Demande le retour immédiat de l'Arabe blessé, Hassan Abou Anza, et de son âne.
- 6) Considère avec une vive inquiétude la situation grave qui existe le long de la ligne de démarcation."

Cette résolution a été adoptée par deux voix, celle de l'Egypte et celle du Président, Israël votant contre.

2. La Commission a adopté la résolution présentée par Israël dont la teneur suit :

"La Commission mixte d'armistice, ayant examiné la plainte israélienne No I-59-55,

- 1) Constate qu'aux premières heures de la journée du 12 mars 1955, un groupe de trois hommes entraînés a franchi la ligne de démarcation de l'armistice en venant du territoire sous contrôle égyptien et a pénétré en Israël.

- 2) Constate ensuite que le groupe en question a posé une mine sur l'itinéraire que suivent habituellement les patrouilles en territoire israélien.
- 3) Constate en outre que par suite de cet acte d'agression, un véhicule militaire d'une patrouille régulière de sécurité d'Israël a été détruit par une explosion.
- 4) Relève avec une vive inquiétude qu'en dépit des obligations que la Convention d'armistice général impose à l'Egypte, la pose de mines à l'intérieur du territoire israélien n'a pas cessé.
- 5) Considère avec une vive inquiétude la situation grave qui existe le long de la ligne de démarcation de l'armistice.
- 6) Décide que cet acte d'agression commis en Israël par le groupe susmentionné constitue une violation flagrante, par l'Egypte, de la Convention d'armistice général.
- 7) Demande aux autorités égyptiennes de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels actes d'agression."

Cette résolution a été adoptée par deux voix, celle du représentant d'Israël et celle du Président, le représentant de l'Egypte votant contre.

3. La Commission n'a pas adopté le projet de résolution présenté par Israël dont la teneur suit :

"La Commission mixte d'armistice, ayant examiné la plainte israélienne No I-67-55,

- 1) Constate que dans la soirée du 15 mars 1955, un groupe d'hommes en armes, venant du territoire sous contrôle égyptien, a franchi la ligne de démarcation de l'armistice et a pénétré en Israël.
- 2) Constate ensuite que le groupe susmentionné a pénétré en Israël sur une profondeur de douze kilomètres.
- 3) Constate en outre que le groupe susmentionné a attaqué, au fusil et à la grenade à main, la colonie de Sharshereth. Par suite de cette attaque,
 - a) Un officier israélien a été blessé par des éclats de grenade à main,
 - b) Une maison de la colonie susmentionnée a été gravement endommagée.
- 4) Relève avec une vive inquiétude qu'en dépit des obligations que la Convention d'armistice général et diverses décisions de la Commission mixte d'armistice imposent à l'Egypte, de tels actes d'agression de la part de l'Egypte n'ont pas encore cessé.

- 5) Décide que cet acte d'agression constitue une violation flagrante, par l'Egypte, de la Convention d'armistice général.
- 6) Demande aux autorités égyptiennes de mettre fin immédiatement à de tels actes d'agression."

Ce projet de résolution n'a pas été adopté, Israël ayant voté pour, l'Egypte contre, et le Président s'étant abstenu.

Expliquant son vote, le Président a déclaré :

"En m'abstenant de voter sur le projet de résolution présenté par la délégation israélienne, je n'ai pas voulu dire que l'incident n'a pas eu lieu, puisqu'un observateur des Nations Unies a constaté les dommages qui en sont résultés; je n'ai pas non plus voulu impliquer qu'il était le fait d'Israéliens; j'ai simplement marqué qu'en l'absence d'éléments de preuve convaincants, je n'ai pas été en mesure de conclure, avec le projet de résolution, que les auteurs de l'incident venaient du territoire sous contrôle égyptien."

B. Séance extraordinaire du 23 mars 1955

4. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par Israël :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte israélienne I-69-55,

- 1) Constate qu'au cours de la nuit du 18 au 19 mars 1955, un groupe de deux hommes entraînés, porteurs d'une mine, qui venait du territoire placé sous le contrôle de l'Egypte, a franchi la ligne de démarcation de l'armistice et a pénétré en Israël.
- 2) Constate en outre que le groupe précité a posé une mine sur l'itinéraire emprunté par les patrouilles israéliennes de sécurité accomplissant leur tournée régulière en territoire israélien.
- 3) Constate également qu'à la suite de cet acte d'agression, une voiture de l'armée israélienne transportant quatre soldats en service régulier a sauté avec les conséquences suivantes :
 - a) Quatre soldats israéliens ont été légèrement blessés;
 - b) La voiture militaire a été gravement endommagée, une partie du véhicule ayant été lancée à une distance de 70 mètres;
 - c) Description des dégâts causés au véhicule :

- i) Roue avant arrachée,
 - ii) Pneu arraché,
 - iii) Moteur complètement détruit,
 - iv) Vitres brisées.
- 4) Constate avec une profonde inquiétude que, malgré les obligations qui incombent à l'Egypte en vertu de la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice, cette série d'actes d'agression commis par l'Egypte contre Israël n'a pas pris fin.
- 5) Invite les autorités égyptiennes à faire cesser immédiatement tous actes d'agression dirigés contre Israël.
- 6) Considère avec une profonde inquiétude la situation grave qui existe le long de la ligne de démarcation de l'armistice.
- 7) Décide que cet acte d'agression commis par le groupe précité constitue une violation flagrante, par l'Egypte, de la Convention d'armistice général."

La résolution a été adoptée par deux voix, celle d'Israël et celle du Président, l'Egypte ayant voté contre.

C. Séance extraordinaire du 27 mars 1955

5. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par Israël :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte israélienne I-75-55,

- 1) Constate que dans la nuit du 24 mars 1955, un groupe de deux hommes en armes qui avaient pénétré précédemment en Israël s'est approché du village de Patich situé à 17 kilomètres à l'intérieur du territoire israélien
- 2) Constate ensuite que le groupe précité s'est rendu coupable d'un acte d'agression brutal et meurtrier en lançant deux grenades à main et en tirant quatre coups de feu avec deux pistolets-mitrailleurs Sten sur une noce qui avait lieu dans le village précité.
- 3) Constate en outre que par suite de cet acte d'agression brutal et meurtrier, la population civile du village israélien de Patich a subi les pertes suivantes :
 - a) Une femme a été tuée;
 - b) Une petite fille d'un an a subi un choc nerveux;
 - c) Une fille et trois garçons ont été blessés;

- d) Six femmes ont été blessées;
 - e) Douze hommes ont été blessés.
- 4) Constate avec une vive inquiétude que ces actes d'agression commis contre Israël se poursuivent encore.
- 5) Décide que les actes décrits aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution constituent une violation flagrante, par l'Egypte, de la Convention d'armistice général.
- 6) Constate avec la plus vive inquiétude l'aggravation de la situation déjà sérieuse qui règne le long de la ligne de démarcation de l'armistice.
- 7) Demande aux autorités égyptiennes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour arrêter les infiltrés."

La résolution a été adoptée par deux voix, celle d'Israël et celle du Président, l'Egypte ayant voté contre.

Les amendements égyptiens aux paragraphes 2, 6 et 7 du projet de résolution israélien ont été adoptés.

D. Séance extraordinaire du 31 mars 1955

6. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par Israël :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte israélienne No I-81-55,

- 1) Constate qu'au cours de la nuit du 27 au 28 mars 1955, un groupe d'hommes entraînés, porteurs d'une mine, qui venait du territoire sous contrôle égyptien, a franchi la ligne de démarcation de l'armistice et a pénétré en Israël.
- 2) Constate ensuite que le groupe précité a commis un acte d'agression en posant cette mine sur une piste que les Israéliens suivaient pour effectuer leurs patrouilles régulières de sécurité en territoire israélien.
- 3) Constate également que par suite de cet acte d'agression, une voiture d'Etat-major de l'armée israélienne dans laquelle avaient pris place un officier et quatre hommes en patrouille de sécurité régulière, a sauté le 28 mars 1955 à 14 heures 30 (heure locale). L'explosion a projeté le véhicule à deux mètres de la piste.
- 4) Constate enfin que par suite de cet acte d'agression :

- a) Un officier israélien a été grièvement blessé et est décédé des suites de ses blessures. Un soldat israélien a été grièvement blessé.
- b) Une voiture d'Etat-major de l'armée israélienne a été gravement endommagée :
 - i) Roue antérieure droite complètement arrachée, avec les débris dispersés dans un rayon de 60 mètres.
 - ii) Côté droit du moteur détruit.
- 5) Constate avec une vive inquiétude que, malgré les obligations que la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice imposent à l'Egypte, celle-ci n'a pas mis fin aux actes d'agression qu'elle ne cesse de commettre à l'égard d'Israël.
- 6) Décide que l'acte d'agression précité constitue, de la part de l'Egypte, une violation flagrante de la Convention d'armistice général.
- 7) Constate avec une très vive inquiétude que ces actes d'agression répétés dirigés par l'Egypte contre Israël aggravent encore la situation tendue qui règne le long de la ligne de démarcation de l'armistice.
- 8) Invite les autorités égyptiennes à mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression dirigés contre Israël."

La résolution a été adoptée par deux voix, celle d'Israël et celle du Président, l'Egypte ayant voté contre.

Le Président a déclaré que, selon lui, l'expression "hommes entraînés" signifiait simplement que ces hommes savaient poser une mine.

E. Séance extraordinaire du 6 avril 1955

7. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par l'Egypte :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte égyptienne No E-60-55,

- 1) Constate que, dans la matinée du 30 mars 1955, un détachement de l'armée israélienne, armé de fusils, d'armes automatiques et de mortiers de 3 pouces et commandé par un officier israélien, s'est approché de la ligne de démarcation de l'armistice et a ouvert le feu sur un poste égyptien et sur une patrouille égyptienne qui se trouvait à environ 500 mètres à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien, en tirant avec ces fusils, armes automatiques et mortiers de 3 pouces par-dessus la ligne de démarcation à partir du territoire sous contrôle israélien. Vingt-trois obus de mortier de 3 pouces sont tombés en territoire sous contrôle égyptien.

2) Constate en outre que par suite de ces tirs effectués par le détachement israélien, un soldat égyptien a été blessé par des éclats d'obus de mortier et une maison arabe a été atteinte.

3) Décide que l'acte d'agression précité constitue une violation flagrante, par Israël, du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.

4) Demande aux autorités israéliennes de mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression dirigés contre l'Égypte."

Cette résolution a été adoptée à la majorité, Israël ayant voté contre.

Voir l'explication donnée par le Président à la suite de la décision No 8.

8. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par Israël :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte israélienne No I-82-55,

1) Constate que, dans la matinée du 30 mars 1955, un poste militaire égyptien, installé en territoire sous contrôle égyptien, a ouvert le feu, avec des armes automatiques et des mortiers de 3 pouces, sur une patrouille de sécurité régulière de l'armée israélienne qui longeait la ligne de démarcation en territoire israélien.

2) Décide que l'acte d'agression précité constitue une violation flagrante, par l'Égypte, du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.

3) Invite les autorités égyptiennes à mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression dirigés contre Israël."

La résolution a été adoptée par deux voix, celle d'Israël et celle du Président, l'Égypte ayant voté contre.

En ce qui concerne l'expression "a ouvert le feu", qui figure dans les deux résolutions, le Président a déclaré que les éléments de preuve présentés à la Commission mixte d'armistice ne permettaient pas d'établir qui avait tiré le premier, mais qu'un échange de feux avait eu lieu, les deux parties employant des armes automatiques et des mortiers de 3 pouces.

F. Séance extraordinaire du 7 avril 1955

9. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par Israël :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte israélienne No I-83-55,

1) Constate qu'un groupe de trois hommes entraînés, porteurs d'une mine, a franchi la ligne de démarcation à partir du territoire sous contrôle égyptien et a pénétré en Israël.

2) Constate ensuite que le groupe précité a commis un acte d'agression en posant une mine sur l'itinéraire emprunté par les patrouilles israéliennes de sécurité accomplissant leur tournée régulière en territoire israélien.

3) Constate en outre que par suite de cet acte d'agression, une voiture d'Etat-major de l'armée israélienne a sauté à 9 heures 15 environ, heure locale, le 31 mars 1955, avec les conséquences suivantes :

a) Deux soldats israéliens blessés;

b) Une voiture d'Etat-major israélienne gravement endommagée, savoir :

i) Roue antérieure droite arrachée;

ii) Moteur détruit, avec les débris dispersés dans un rayon de 150 mètres.

4) Constate avec une profonde inquiétude que, malgré les obligations qui incombent à l'Egypte en vertu de la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice, ces actes d'agression répétés dirigés contre Israël n'ont pas cessé.

5) Décide que cet acte d'agression constitue une violation flagrante, par l'Egypte, de la Convention d'armistice général.

6) Relève avec une très vive inquiétude que des groupes venant du territoire sous contrôle égyptien continuent à poser des mines sur l'itinéraire habituel des patrouilles israéliennes et que la situation déjà grave qui régnait sur la ligne de démarcation de l'armistice a encore empiré par suite de ces actes répétés d'agression dirigés contre Israël.

7) Demande aux autorités égyptiennes de mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression dirigés contre Israël et d'observer pleinement la Convention d'armistice général."

Cette résolution a été adoptée par deux voix, celle du représentant d'Israël et celle du Président, le représentant de l'Egypte ayant voté contre.

Le Président a rappelé que, conformément à la recommandation du Chef d'Etat-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve il avait soumis aux deux délégations certaines suggestions touchant le texte des résolutions qu'elles présenteraient à la Commission mixte d'armistice : elles devraient non seulement éviter les épithètes exagérées ou la répétition des mêmes mots dans chaque paragraphe, mais être également aussi brèves que possible. La délégation égyptienne s'était déclarée prête à accepter cette suggestion, mais la délégation israélienne avait dit qu'il valait mieux examiner cette proposition en séance ordinaire de la Commission mixte d'armistice.

Le Président a déclaré qu'il était obligé de se prononcer sur une résolution, qu'il n'était pas en mesure de l'amender motu proprio, sauf à suggérer des modifications mineures de forme, lesquelles pouvaient être acceptées ou rejetées et qu'il lui fallait donc voter pour, voter contre, ou s'abstenir. En ce qui concerne la résolution proposée, le Président a déclaré qu'il était convaincu de la réalité du fait allégué, mais qu'il n'approuvait pas certains adjectifs ou autres mots employés, en particulier dans les paragraphes 4, 6 et 7. Il a ajouté qu'à son avis une résolution rédigée plus sobrement n'aurait pas moins de poids.

Il a précisé enfin qu'il entendait par "hommes entraînés", au premier paragraphe de la résolution, des hommes qui savent poser une mine, sans impliquer dans ce cas, aucune autre forme d'entraînement.

G. Séance extraordinaire du 9 avril 1955

10. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par l'Egypte :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte égyptienne No E-70-55 et les rapports d'enquête soumis par les observateurs militaires des Nations Unies :

1) Constate que le 3 avril 1955, vers 17 heures 30, heure locale, un détachement de l'armée israélienne, occupant trois voitures d'Etat-major et armé de fusils, d'armes automatiques, de grenades à main et de mortiers, s'est approché de la ligne de démarcation et a tiré sur un poste de contrôle égyptien. Le poste de contrôle égyptien a été soumis à un violent tir de mortiers (92 obus de 3 pouces et de 120 mm), provenant de plusieurs positions situées à l'intérieur du territoire sous contrôle israélien. Une de ces positions était voisine de la colonie israélienne de Nahal Oz.

- 2) Constate en outre que cinq véhicules blindés semi-chenillés ont été employés. L'un d'eux a franchi la ligne de démarcation et a attaqué un poste de contrôle égyptien.
- 3) Constate en outre que par suite de ces actes d'agression :
 - a) Deux soldats égyptiens ont été tués.
 - b) Un capitaine et quatre soldats égyptiens ont été blessés.
 - c) Une jeep de l'armée égyptienne a été saisie derrière le poste de contrôle et emmenée en territoire sous contrôle israélien.
- 4) Décide que les actes mentionnés ci-dessus constituent des violations du paragraphe 2 de l'article II et des paragraphes 4 et 5 de l'article VII de la Convention d'armistice général.
- 5) Demande aux autorités israéliennes de retirer immédiatement tous véhicules blindés semi-chenillés et tous mortiers de 120 mm qui pourraient se trouver dans la zone défensive mentionnée au paragraphe 4 de l'article VII et à l'annexe III relative à la définition des forces défensives, et de restituer la jeep de l'armée égyptienne."

La résolution a été adoptée par deux voix, celle du représentant de l'Egypte et celle du Président, le représentant d'Israël ayant voté contre.

Expliquant son vote, le Président a déclaré :

"Les mots 'a tiré sur' au premier paragraphe, n'impliquent pas, à mon avis que les Israéliens ont tiré les premiers."

"J'estime d'autre part, que les violations mentionnées au paragraphe 4 sont des violations au sens technique du mot. La Commission mixte d'armistice a toujours considéré que certains actes - par exemple, le fait, pour une unité militaire, de tirer par-dessus la ligne de démarcation ou de franchir la ligne de démarcation, l'emploi de véhicules ou d'armes d'un certain type dans une zone où ils sont interdits - constituaient des violations de la Convention d'armistice général."

"J'estime que toute violation de la Convention d'armistice général doit être obligatoirement qualifiée comme telle, même si, dans un cas particulier, il faut tenir compte de circonstances spéciales."

Voir également la déclaration du Chef d'Etat-major, à la suite de l'explication que le Président a donnée touchant la décision 11.

11. La Commission a adopté la résolution suivante présentée par Israël :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte No I-87-55,

- 1) Constate que le 3 avril 1955, vers 17 heures 30 (heure locale), une position permanente de l'armée égyptienne, située en territoire sous contrôle égyptien près du kilomètre 95, à 20 mètres de la ligne de démarcation, et une position militaire égyptienne établie sur la colline 79, ont attaqué avec des fusils mitrailleurs, des mitrailleuses et des mortiers de 3 pouces, une patrouille de sécurité israélienne régulière qui faisait sa tournée habituelle en territoire israélien, au moment où la patrouille atteignait un point de la route situé à 50 mètres de la première position militaire égyptienne, en terrain plat, découvert et complètement dominé par lesdites positions permanentes de l'armée égyptienne.
- 2) Constate ensuite que les positions permanentes de l'armée égyptienne ont également tiré des obus de mortier de trois pouces sur le village israélien de Nahal Oz.
- 3) Constate en outre que par suite de cette attaque non provoquée, déclenchée par lesdites positions militaires égyptiennes contre une patrouille de sécurité israélienne régulière composée d'un officier et de 15 soldats et occupant trois voitures d'Etat-major, cette patrouille a subi les pertes suivantes :
 - a) Deux soldats ont été tués.
 - b) Deux soldats ont été gravement blessés.
 - c) Dix soldats ont été blessés.
 - d) Trois voitures d'Etat-major de l'armée israélienne ont été gravement endommagées par le feu violent des Egyptiens.
- 4) Constate qu'étant donné la violence du tir déclenché par les positions permanentes de l'armée égyptienne qui dominaient complètement le secteur où la patrouille israélienne régulière se trouvait immobilisée, et l'importance des pertes de cette patrouille, il avait été impossible d'évacuer les morts et les blessés ou de leur donner les premiers soins sur place et que de ce fait il avait fallu appeler des renforts pour cette mission.
- 5) Constate que, par suite des circonstances décrites au paragraphe 4) ci-dessus, les renforts ont dû utiliser cinq véhicules semi-chenillés, riposter avec des fusils-mitrailleurs et des mortiers et envoyer un véhicule semi-chenillé de l'autre côté de la ligne de démarcation, en direction de la position égyptienne; alors seulement il a été possible de porter secours aux blessés et aux survivants de cette patrouille.

- 6) Constate avec une vive inquiétude que cette attaque présente un caractère d'extrême gravité et qu'en perpétrant cet acte d'agression, l'Egypte a témoigné qu'elle ne tenait aucun compte de la Convention d'armistice général.
- 7) Relève avec une vive inquiétude ces actes d'agression répétés et continuels commis par l'Egypte contre les forces de sécurité israéliennes en mission régulière.
- 8) Décide que ces actes d'agression commis, sans provocation des positions militaires égyptiennes contre des forces de sécurité israéliennes constituent, une violation flagrante, par l'Egypte, du paragraphe 2 de l'article I et du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.
- 9) Considère avec la plus vive inquiétude la situation intenable que ces actes non provoqués d'agression commis contre Israël par les troupes égyptiennes ont créée sur la ligne de démarcation de l'armistice.
- 10) Demande à nouveau aux autorités égyptiennes de mettre immédiatement un terme à tous actes d'agression dirigés contre Israël et d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention d'armistice général."

Cette résolution a été adoptée, par deux voix, celle d'Israël et celle du Président, l'Egypte votant contre.

Expliquant son vote, le Président a déclaré :

"Je voudrais préciser que tout en étant d'accord sur les faits en général - encore que certains détails soient contestables - je dois faire les réserves suivantes :

- a) Paragraphe 1. Je regrette que la résolution qui mentionne la présence de mortiers de 3 pouces sur la position égyptienne, ne précise pas ensuite que cinq points d'éclatement seulement ont été relevés en territoire israélien.
- b) Paragraphe 2. Un observateur des Nations Unies a vu personnellement le 3 avril à 18 heures 20, qu'un mortier israélien en position près de Nahal Oz tirait sur la position égyptienne.
- c) Paragraphe 5. Les explications données pour la résolution égyptienne s'appliquent aussi à ce paragraphe de la résolution israélienne.
- d) Paragraphe 8. La mention du paragraphe 2 de l'article I n'implique en aucune façon, dans mon esprit, que les actes incriminés aient été préparés.

Enfin, je n'approuve pas certains mots excessifs de cette résolution, en particulier aux paragraphes 7 et 9. Je déplore profondément ces pertes inutiles de vies humaines et je voudrais presser les deux parties de maintenir une discipline sévère parmi leurs troupes stationnées dans ce secteur critique.

Le Chef d'Etat-major s'est associé aux sentiments exprimés par le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne touchant les vies humaines perdues dans ce nouvel et grave incident, ainsi qu'à ses autres observations et réserves sur les résolutions. Il a considéré de son devoir de relever qu'on pouvait et qu'on devait mettre fin à la série d'incidents qui avaient provoqué cette grave situation au voisinage de Gaza; pour cela, il fallait que chacune des parties tienne bien en main ses éléments avancés, de façon à éviter tout acte de provocation ou de représailles, et toute action qui pourrait amener l'autre partie à craindre une attaque.

H. Séance extraordinaire du 11 avril 1955

12. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par l'Egypte ;

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte de l'Egypte No E-68-55,

- 1) Constate que le 1er avril 1955, vers 13 heures (heure locale), des soldats israéliens ont tiré, par-dessus la ligne de démarcation de l'armistice, sur un avant-poste égyptien installé en territoire sous contrôle égyptien, avec des fusils, des armes automatiques et deux mortiers.
- 2) Constate ensuite que quatre obus tirés par les deux mortiers ont été trouvés dans l'avant-poste égyptien.
- 3) Constate en outre que, par suite de cet acte d'agression, un garçon de douze ans qui était assis devant sa maison a été blessé par une balle.
- 4) Relève avec une vive inquiétude que, malgré les obligations qui incombent à Israël en vertu de la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice, de tels actes d'agression dirigés contre l'Egypte n'ont pas cessé.
- 5) Décide que l'acte d'agression susmentionné constitue une violation flagrante, par Israël, du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.
- 6) Considère avec une vive inquiétude la grave situation qui existe le long de la ligne de démarcation de l'armistice.
- 7) Demande aux autorités israéliennes de mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression dirigés contre l'Egypte et à respecter pleinement la Convention d'armistice général."

La résolution a été adoptée par deux voix, celle de l'Egypte et celle du Président, Israël votant contre.

Le Président a expliqué son vote de la manière suivante :

"Bien que je sois convaincu de la réalité des faits, je voudrais préciser que ces coups de feu ont été tirés non loin de l'endroit où une voiture d'Etat-major de l'armée israélienne a sauté sur une mine, le même jour et à la même heure. Je voudrais rappeler aussi que je n'approuve pas la répétition ni l'emploi de certains mots excessifs."

13. La Commission a adopté le projet de résolution suivant, présenté par Israël :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte d'Israël No I-84-55,

- 1) Constate qu'un groupe d'hommes entraînés, porteurs d'une mine, qui venaient du territoire sous contrôle égyptien, ont franchi la ligne de démarcation de l'armistice et pénétré en territoire israélien où ils ont commis un acte d'agression en posant la mine sur une piste empruntée par les patrouilles israéliennes accomplissant leur tournée régulière en territoire israélien.
- 2) Constate en outre que, par suite de cet acte d'agression, une voiture d'Etat-major de l'armée israélienne, qui faisait partie d'une patrouille régulière de sécurité, a sauté, le 1er avril 1955, vers 12 heures 30 (heure locale), qu'un soldat israélien a été blessé et que ladite voiture d'Etat-major a été pratiquement détruite.
- 3) Constate de plus qu'immédiatement après l'explosion, une position militaire égyptienne située sur le territoire sous contrôle égyptien a ouvert un feu d'armes automatiques sur une patrouille israélienne.
- 4) Décide que l'acte d'agression susmentionné constitue une violation flagrante, par l'Egypte, de la Convention d'armistice général.
- 5) Relève avec une très vive inquiétude que, malgré les obligations qui incombent à l'Egypte, de tels actes d'agression, dirigés contre Israël n'ont pas cessé et que la situation déjà grave qui existe le long de la ligne de démarcation de l'armistice a encore empiré par suite de ces incidents répétés, provoqués par des groupes qui viennent du territoire sous contrôle égyptien, poser des mines sur l'itinéraire emprunté par les patrouilles régulières israéliennes.

6) Demande à nouveau aux autorités égyptiennes de mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression dirigés contre Israël et d'observer pleinement la Convention d'armistice général."

La résolution a été mise aux voix, paragraphe par paragraphe. Elle a été adoptée, Israël votant pour, l'Egypte votant contre tous les paragraphes, et le Président votant pour tous les paragraphes, à l'exception du paragraphe 3 sur lequel il s'est abstenu.

Expliquant son vote, le Président a déclaré :

"Je me suis abstenu sur le paragraphe 3 du projet de résolution présenté par Israël, en raison de l'insuffisance des preuves fournies. Bien que je sois convaincu que la voiture d'Etat-major israélienne a sauté sur une mine, je dois formuler quelques réserves. En ce qui concerne le paragraphe 1 qui mentionne l'emploi d'hommes entraînés, je considère, comme je l'ai déjà dit à propos de résolutions analogues, que ces hommes savent poser une mine, mais je n'entends pas impliquer par là qu'ils aient reçu quelque autre forme d'entraînement. Quant au paragraphe 2 de la résolution, j'aurais voulu que, par souci d'exactitude, on ajoute, au sujet du soldat blessé, la phrase suivante contenue dans le rapport de l'Observateur des Nations Unies : le soldat israélien a été légèrement blessé à un œil par la terre soulevée par l'explosion. D'une manière générale, je n'approuve pas la répétition de certains mots à tous les paragraphes d'une résolution et je voudrais prier encore une fois les deux parties de rédiger plus sobrement leurs résolutions."

I. Séance extraordinaire du 12 avril 1955

14. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par l'Egypte :

"La Commission mixte égypto-israélienne, ayant examiné la plainte égyptienne No E-69-55 et le rapport d'enquête de l'Observateur des Nations Unies,

- 1) Constate que le 2 avril 1955, vers 9 heures 40 (heure locale), des soldats israéliens ont tiré avec des fusils, des armes automatiques et des mortiers de 3 pouces par-dessus la ligne de démarcation sur un poste égyptien situé en territoire sous contrôle égyptien.
- 2) Constate en outre que l'on a relevé les points d'éclatement d'obus de mortier de 3 pouces dans l'avant-poste égyptien et aux alentours.
- 3) Constate aussi qu'une jeep israélienne a franchi la ligne de démarcation de l'armistice et a pénétré de 100 mètres en territoire sous contrôle égyptien.
- 4) Constate également que, par suite de cet acte d'agression, deux soldats égyptiens ont été blessés, dont l'un, grièvement atteint, est mort de ses blessures.
- 5) Relève avec une vive inquiétude que, malgré les obligations que la Convention d'armistice général impose à Israël, ces actes dirigés contre l'Egypte n'ont pas pris fin.
- 6) Décide que cet acte d'agression constitue une violation flagrante par Israël du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.
- 7) Demande aux autorités israéliennes de mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression dirigés contre l'Egypte et de respecter pleinement la Convention d'armistice général."

La résolution a été adoptée; l'Egypte et le Président de la Commission ont voté pour, Israël voté contre.

Voir les explications du Président à la suite de la décision No 15.

15. La Commission a adopté la résolution suivante, présentée par Israël :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné les plaintes israéliennes No. I-85-55 et I-86-55,

- 1) Constate qu'un groupe d'hommes entraînés à la pose de mines et porteurs d'une mine, venant du territoire sous contrôle égyptien, a franchi la ligne de démarcation et a commis un acte d'agression en posant une mine sur l'itinéraire habituel des patrouilles de sécurité régulières de l'armée israélienne, à deux mètres de la ligne de démarcation de l'armistice en territoire israélien.

- 2) Constate en outre que, par suite de cet acte, une voiture d'état-major de l'armée israélienne, où avaient pris place un officier et dix hommes de la patrouille de sécurité régulière de l'armée israélienne, a sauté le 2 avril 1955 vers 9 heures 30 (heure locale).
- 3) Constate aussi que, vers 9 heures 40 (heure locale), les positions militaires permanentes de l'Egypte, situées en territoire sous contrôle égyptien, ont tiré avec des armes automatiques et des mortiers de 3 pouces sur ladite patrouille et sur un poste d'observation israélien situé en territoire israélien.
- 4) Constate également qu'à la suite des actes exposés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution, la patrouille de sécurité régulière de l'armée israélienne a subi les pertes et dommages suivants :
 - a) Cinq soldats israéliens ont été tués; un d'eux par une balle, un autre par des éclats d'obus de mortier;
 - b) Un officier a été légèrement blessé;
 - c) Une voiture d'état-major de l'armée israélienne a été complètement détruite.
- 5) Constate enfin que l'on a trouvé, dans le poste d'observation précité, 20 points d'éclatement ou éclats d'obus de mortier.
- 6) Relève avec une vive inquiétude que, malgré des obligations que la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice imposent à l'Egypte, ces actes répétés d'agression contre Israël n'ont pas pris fin.
- 7) Décide que les actes décrits au paragraphe 3 de la présente résolution constituent une violation flagrante par l'Egypte du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.
- 8) Décide en outre que les actes décrits aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution constituent une violation flagrante par l'Egypte de la Convention d'armistice général.
- 9) Relève, avec une très vive inquiétude, que c'est la sixième fois depuis le 12 mars 1955 que des groupes venant du territoire sous contrôle égyptien posent des mines sur l'itinéraire habituel des patrouilles de l'armée israélienne et que ces actes d'agression répétés contre Israël aggravent encore la situation déjà sérieuse qui existe le long de la ligne de démarcation de l'armistice.
- 10) Demande à nouveau aux autorités égyptiennes de mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression dirigés contre Israël et de respecter pleinement la Convention d'armistice général."

La résolution a été adoptée; Israël et le Président de la Commission ont voté pour, l'Egypte a voté contre.

Le Président a expliqué son vote de la manière suivante :

"L'affaire que nous venons d'examiner concernait la pose de mines et l'échange de coups de feu. En ce qui concerne la pose de mine, la situation était claire. Quant à l'échange de coups de feu, chaque camp prétend que l'autre camp a tiré le premier et les preuves présentées à la Commission montrent seulement que les deux camps ont tiré, utilisant l'un comme l'autre, des armes automatiques et des mortiers. En conséquence, tout en convenant que chaque camp, en tirant sur l'autre par-dessus la ligne de démarcation, viole le paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général, je ne crois pas que l'on puisse proprement employer le terme 'acte d'agression'. Une fois encore, je demande instamment aux deux parties de s'abstenir de répéter des mots et des termes lorsque la répétition n'ajoute rien au texte de la résolution et ne fait que l'allonger."
